ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 646 (2ème rect.)

présenté par
M. Carrez

à l'amendement n° 45 de la commission des finances

à l'ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 429 :

« La taxe est affectée aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération et aux établissements publics de coopération intercommunale visés aux 3° et 4° du I de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable et aux communes qui ne sont pas membres de tels établissements. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au 2° du I du même article L. 5211-29 peuvent se substituer à leurs communes membres pour la perception de la taxe, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est substitué à ses communes membres pour la perception de la cotisation locale d'activité perçue sur la zone d'activité économique qu'il gère, il se substitue également à elles pour la perception de la taxe prévue au présent article acquittée par les établissements situés dans cette zone. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'entrée en vigueur des 4.1.2 et 4.1.5 de l'article.